

REGISTRE DES DELIBERATIONS DU BUREAU

Délibération n° DB 2025-119

Date de la convocation : 11/12/2025

Membres en exercice : 24

Membres présents : 15

Membres votants : 19

Le dix-huit décembre deux mille vingt-cinq, le Bureau communautaire, dûment convoqué, s'est réuni au Salon d'honneur de l'Hôtel de ville de Vouziers, sous la Présidence de M. Benoit SINGLIT.

Présents : Mesdames Danielle ANDREY, Nadège LAMPSON-GUEILLIOT et Messieurs Tony BESANCON, Roland CANIVENQ, Dominique DANNEAUX, Bruno DAUPHY, Pierre DEMISSY, Gérald LORFEUVRE, Pierre LAURENT CHAUVET, Christophe MANCEAUX, Michel MEIS, Désiré NANJI, René SALEZ, Vincent THIERION et Benoît SINGLIT.

Représentés : Mme Françoise PAYEN donne pouvoir de vote à Mme Danielle ANDREY, M. Yann DUGARD donne pouvoir de vote à Mme Nadège LAMPSON-GUEILLIOT, M. Jean DE POUILLY donne pouvoir de vote à M. Pierre LAURENT CHAUVET, M. Pierre POTRON donne pouvoir de vote à M. Vincent THIERION.

Secrétaire de séance : M. Tony BESANCON.

OBJET : CONVENTION DE REFACTURATION ENTRE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE L'ARGONNE ARDENNAISE ET LE SICOMAR RELATIVE A LA COLLECTE DES TEXTILES SUR LES ANCIENS CANTONS DE TOURTERON ET ATTIGNY

Vu les statuts de la Communauté de Communes notamment la compétence "Collecte et traitement des déchets ménagers",

Vu la délibération n°DC2025/56 du Conseil communautaire du 11 décembre 2025 approuvant la convention cadre avec l'association Le Lions Club,

Vu la délibération n°DB2025-118 du Bureau communautaire du 18 décembre 2025 approuvant la convention d'objectifs et de moyens 2026 avec l'association le Lions Club,

Considérant la nécessité de collecter le textile,

.../...


Après en avoir délibéré, le bureau communautaire DÉCIDE, à l'unanimité :

- D'APPROUVER la convention de refacturation entre la Communauté de communes de l'Argonne Ardennaise et le SICOMAR relative à la collecte des textiles par le Lions Club de Vouziers sur les anciens cantons d'Attigny et Tourteron telle qu'annexée à la présente délibération.
- D'AUTORISER M. le Président à signer cette convention et le cas échéant les actes et documents à intervenir pour la bonne mise en œuvre de cette décision

Le secrétaire de séance,

Tony BESANCON

Le Président,



Benoît SINGLIT



CONVENTION DE REFACTURATION RELATIVE A LA COLLECTE DES TEXTILES DE SECONDE MAIN
SUR LES SECTEURS DES ANCIENS CANTONS D'ATTIGNY ET DE TOURTERON

Entre

La Communauté de Communes de l'Argonne Ardennaise, représentée par son Président en exercice, Monsieur Benoit SINGLIT, dûment habilité à signer la présente par délibération n° _____ en date du _____ d'une part ;

Ci-après « La Communauté de communes »

Et

Le Syndicat Intercommunal de collecte des ordures ménagères de l'Arrondissement de Rethel (SICOMAR) — _____, représenté par son Président en exercice, Monsieur Michel KOCIUBA, dûment habilité à signer la présente par délibération n° _____ en date du _____ d'autre part ;

Ci-après « La Commune »

PREAMBULE :

La Communauté de communes de l'Argonne Ardennaise a conventionné avec l'association Lions Club de Vouziers pour la collecte des textiles mis en conteneurs par les usagers. L'association collecte historiquement les textiles sur l'arrondissement de Vouziers au moyen de conteneurs dont elle est propriétaire et assure par ailleurs des collectes spécifiques dans les communes. Confrontée à des difficultés d'achat du textile collecté, tant au niveau de l'exutoire que du prix, l'association a dû suspendre la collecte qu'elle réalise à titre bénévole, le financement de ses actions de bienfaisance étant conditionné à l'achat du textile.

L'association a réussi à trouver une nouvelle filière pour le traitement du textile mais le prix d'achat de la matière collectée ne lui permet pas d'atteindre le point d'équilibre financier lui permettant de réaliser ses actions de bienfaisance. Dans ce cadre, la Communauté de communes a noué un partenariat avec l'association en intervenant financièrement pour permettre ce point d'équilibre, en contrepartie du service rendu.

Des conteneurs collectés par l'association se situent sur les anciens cantons d'Attigny et de Tourteron, eux-mêmes situés sur le périmètre de la Communauté de communes des Crêtes pré-ardennaises. La Communauté de communes des Crêtes a transféré sa compétence au SICOMAR pour la collecte des déchets ménagers.

La proposition qui est faite consiste à maintenir l'activité de collecte des textiles par le Lions Club sur ces deux anciens cantons, moyennant une participation financière du SICOMAR à hauteur de la proportion démographique des secteurs de Tourteron et Attigny sur la globalité de l'arrondissement de Vouziers.

Il est arrêté et convenu ce qui suit :

Article 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention détermine les conditions dans lesquelles le SICOMAR s'acquitte envers la Communauté de Communes de l'Argonne Ardennaise d'une participation financière liée à la collecte des textiles de seconde main sur les anciens cantons d'Attigny et de Buzancy par l'association Lions Club de Vouziers.

Article 2 : CADRE

L'association du Lions Club de Vouziers bénéficie d'une subvention versée annuellement par la Communauté de communes de l'Argonne Ardennaise.

Cette subvention est basée sur le tarif d'achat du textile au kilo dont bénéficie le Lions Club et le volume annuel collecté par lui.

Le Lions Club établit son point d'équilibre à 15 centimes le kilo de textile collecté.

La Communauté de communes verse une subvention qui correspond à la différence entre le point d'équilibre et le tarif d'achat, multipliée par le volume collecté à l'année.

A titre d'exemple, cette différence est égale à 10 centimes d'euros pour 2026.

Le tonnage sur une année pleine peut être estimée à environ 80 tonnes.

Article 3 : CONDITIONS FINANCIERES DE REFACTURATION

Le SICOMAR verse une participation financière annuelle à la Communauté de communes de l'Argonne Ardennaise correspondant au produit entre le montant de la subvention versée par la Communauté de communes au Lions Club et la part de la population totale des anciens cantons d'Attigny et de Tourteron au sein de l'arrondissement de Vouziers, sur la base de la population légale INSEE de l'année considérée.

A titre d'exemple et prévisionnel, pour 2026 : 8000 € x 18% = 1440 €

La Communauté de Communes appelle le versement de cette participation financière en 1 fois auprès du SICOMAR par l'émission d'un titre de recettes transmis avant le 15/12.

Le SICOMAR s'engage à s'acquitter du montant dû dans un délai d'un mois, à compter de la réception du titre de recettes.

Article 4 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est établie pour une durée d'un an et se reconduit tacitement sur une durée maximale n'excédant pas 3 ans, tant que les conditions relatives à l'exécution de la convention ne connaissent pas de modification ou ne fassent l'objet d'une demande de résiliation.

Les conditions de résiliation/d'expiration de la convention sont précisées à l'article 7

Article 5 : CONTROLE

Le SICOMAR est associé au suivi de l'activité du Lions Club pour la collecte des textiles. Il est destinataire des justificatifs demandés par la Communauté de communes dans le cadre du bilan annuel d'activité et invité à la réunion annuelle de bilan avec l'association.

Le SICOMAR est par ailleurs légitime à interagir directement avec le Lions Club pour les sujets relevant des secteurs de Tourteron et d'Attigny si il en estime le besoin. Il en informe alors la Communauté de communes.

Article 6: MODIFICATION DE LA CONVENTION

La convention peut faire l'objet de modifications. Ces modifications font l'objet d'avenants à la convention.

Toute modification est demandée de manière expresse par au moins une des parties signataires et ne peut être entérinée que sur la base de l'accord expresse de l'ensemble des parties prenantes.

Article 7: RESILIATION / EXPIRATION DE LA CONVENTION

a. Résiliation

Toute demande de dénonciation par l'une ou l'autre des parties entraîne de facto la résiliation de la convention dans les termes convenus.

La demande de dénonciation prend la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée à l'autre partie et moyennant un préavis de 3 mois.

Par ailleurs, la résiliation peut s'effectuer sur la base d'un accord expresse et unanime des parties prenantes,

La résiliation de la convention n'exonère pas le SICOMAR de sa participation financière à due concurrence de la période d'application.

b. Expiration

La convention peut expirer sur constat de la fin du besoin ayant justifié sa mise en œuvre. Ce constat fait l'objet d'une reconnaissance expresse des parties prenantes.

Fait à Vouziers, le

Le Président du SICOMAR,

Le Président de l'Argonne Ardennaise,

Michel KOCIUBA

Benoît SINGLIT